



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 011/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 novembre 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 8 mai 2024
(confirmation d'un échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

- A. En août 2020, X. a obtenu un Bachelor en Sciences politiques à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).
- B. Dès le semestre d'automne 2020, X. a entamé un Master en droit et économie (ci-après : MDE) auprès de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'UNIL.
- C. À partir du semestre d'automne 2022, dans le cadre de son cursus de MDE auprès de la Faculté des HEC de l'UNIL, X. a débuté la rédaction de son mémoire intitulé [...] et supervisé par la Professeure Y.
- D. Le 1^{er} juillet 2023, X. a remis la première version de son mémoire à la Professeure Y.
- E. Le 4 juillet 2023, X. a présenté son mémoire en première tentative et a obtenu la note de 2.5, rapportée au procès-verbal de notes du 13 juillet 2023. Un échec simple a été constaté à l'issue de cette première tentative.

La Professeure Y. a justifié cette note par le fait que le mémoire reprenait la structure et des bribes du travail d'une autre étudiante, ce qui l'avait amenée à douter de la compréhension de certaines notions du droit des obligations par X. De plus, lors de la première soutenance orale, l'étudiante n'aurait pas été capable de répondre aux questions de droit de la responsabilité civile qui lui avaient été posées. La Professeure lui aurait alors souligné la nécessité de maîtriser les notions de base de droit suisse de la responsabilité lorsque le sujet du mémoire porte sur ces questions.

- F. Le 4 septembre 2023, X. a soumis une nouvelle version de son mémoire à la Professeure Y.

G. Par courriel du 7 septembre 2023, la Professeure Y. a indiqué à X. que la soutenance aurait lieu le 8 ou le 11 septembre 2023 en fonction des disponibilités de l'experte, qu'elle lui poserait quelques questions et qu'elle n'avait pas besoin de préparer un exposé.

En réponse au courriel du 7 septembre 2023 de la Professeure Y., X. lui a adressé un courriel le même jour en précisant ce qui suit :

« Merci beaucoup de votre réponse. Je vous laisse revenir vers moi quant à la date du [Z]oom. ».

H. Par courriel, le 8 septembre 2023 à 9h55, la Professeure Y. a indiqué à X. que la soutenance se tiendrait probablement sur Zoom dans l'après-midi vers 16h00.

Le même jour à 15h05, la Professeure Y. a transmis une invitation Zoom à X. en vue de présenter sa soutenance à 16h30. X. a ainsi présenté son mémoire à cette heure-ci en seconde tentative avant d'obtenir la note de 3.5, rapportée au procès-verbal de notes du 15 septembre 2023.

Dans le cadre de la procédure de recours, la Professeure a justifié cette note en indiquant tout d'abord que le mémoire corrigé déposé par l'étudiante contenait encore des erreurs, révélant toujours une incompréhension des notions de base de droit suisse de la responsabilité. Ces points ont donc été abordés lors de la soutenance orale. Lors de ladite soutenance, selon la Professeure Y., X. n'aurait toujours pas réussi à démontrer une maîtrise des notions de base de la responsabilité civile, qui constituent le fondement de son mémoire écrit. Elle a donc considéré qu'une compréhension insuffisante de son propre travail ne permettait pas de valider les crédits associés au mémoire.

I. Par décision du 15 septembre 2023, la Faculté des HEC a prononcé l'échec définitif de X., faute d'avoir obtenu les 15 crédits ECTS du Module 3 conditionnés à la réussite du mémoire de master.

J. Par acte du 16 octobre 2023, X. a recouru auprès de la Faculté des HEC contre la décision précitée.

K. Par décision du 25 octobre 2023, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours de X.

L. Par acte du 6 novembre 2023, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée.

M. Par décision du 8 mai 2024, la Direction a confirmé la décision de la Commission de recours de la Faculté des HEC du 25 octobre 2023.

N. Par acte du 21 mai 2024, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient en substance que la décision de la Direction du 8 mai 2024 est arbitraire, dans la mesure où elle rejette ses arguments relatifs à l'information tardive de l'heure de la soutenance et à l'évaluation arbitraire du mémoire de manière peu convaincante.

O. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

P. La Direction s'est déterminée le 16 juillet 2024, en concluant au rejet du recours.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2024.

R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 21 mai 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante invoque en substance une violation de l'article 9 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), en soutenant que la décision de la Direction du 8 mai 2024 est arbitraire pour deux raisons : l'heure de la soutenance de son mémoire lui aurait été communiquée tardivement et l'évaluation de son mémoire aurait été réalisée de manière arbitraire.

b) aa) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

bb) Selon la jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue, en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; ATAF 2010/11 consid. 4.1 et 2008/14 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-5379/2021 du 30 mai 2022 consid. 2.1). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le

travail du candidat (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-5893/2019 du 8 décembre 2020 consid. 2.2 et réf. cit.). De même, l'autorité de recours n'examinera, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations des examinateurs sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées (cf. ATAF 2010/21 consid. 5.1 et 2010/11 consid. 4.3 ; arrêt du TAF B-5379/2021 précité consid. 2.2).

cc) À teneur de la jurisprudence (TF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 ; CDAP GE 2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 4a ; GE.2014.0114 du 19 juillet 2015 consid. 4a), il incombe aux experts chargés d'évaluer une prestation orale d'être en mesure de fournir les indications nécessaires à l'examen ultérieur de leur appréciation par l'autorité de recours qui peut revoir le fond, même de manière limitée. Il suffit que, sur la base de notes internes ou d'indications orales ultérieures suffisamment précises, l'expert puisse reconstituer le contenu de l'examen devant l'instance de recours pour que cette dernière puisse juger du bien-fondé général de l'appréciation. Tous les moyens propres à atteindre ce but peuvent être utilisés ; on peut penser à des notes internes, mais aussi à un procès-verbal tenu par un collaborateur prenant en note les principales questions et les manquements dont souffrent les réponses, à un enregistrement sonore ou vidéo ou encore à des indications données par l'expert lui-même au cours d'une audience devant l'instance de recours. Ce qui est déterminant, c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif.

c) aa) En l'espèce, la recourante fait tout d'abord valoir que l'heure de la soutenance de son mémoire lui a été communiquée de manière tardive, à savoir le 8 septembre à 15h00 pour présenter sa soutenance le même jour à 16h30. Un délai de préparation d'une heure et demie ne lui aurait donc pas permis de se préparer correctement, d'autant plus que la soutenance aurait encore pu être programmée pour le 11 septembre 2023.

Cependant, il ressort des faits que, par courriel du 7 septembre 2023, la Professeure Y. avait informé la recourante que la soutenance se tiendrait soit le 8 (c'est-à-dire le lendemain), soit le 11 septembre 2023, en fonction des disponibilités de l'experte. Elle avait également précisé qu'elle lui poserait quelques questions et qu'il n'était pas nécessaire de préparer un exposé. En réponse, la recourante, par courriel du même jour, avait remercié la Professeure pour sa réponse, en lui demandant de la tenir informée quant à la date retenue. Ces échanges montrent que, bien que la recourante ait été avisée que la soutenance pourrait potentiellement se tenir le lendemain, elle ne s'y est pas opposée.

De plus, la recourante ne disposait pas uniquement d'une heure et demie pour se préparer. En effet, la Professeure Y. l'avait informée à 9h55, le 8 septembre 2023, que la soutenance se tiendrait le même jour aux alentours de 16h00. Ainsi, la recourante avait plusieurs heures à disposition pour organiser sa préparation. Par ailleurs, elle n'a pas démontré en quoi un délai supplémentaire lui aurait permis de mieux se préparer ou d'obtenir une note supérieure.

Certes, l'heure précise de la soutenance, fixée à 16h30, n'a été portée à la connaissance de la recourante qu'à 15h00 le jour même. Toutefois, ce préavis, bien que court, ne saurait être considéré comme arbitraire. En effet, à l'issue de la première soutenance, la recourante avait déjà été informée qu'elle ne maîtrisait pas les notions de base du droit suisse de la responsabilité et qu'elle devait y remédier. Elle avait donc connaissance des lacunes de son travail à combler et pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Professeure l'interroge sur ces points lors de la seconde soutenance. Par ailleurs, la recourante devait être en mesure de répondre à des questions relatives à un travail qu'elle avait soumis quatre jours avant cette nouvelle soutenance.

Ainsi, la recourante ne peut valablement invoquer une violation de l'interdiction de l'arbitraire quant à la fixation de l'heure de la deuxième soutenance de son mémoire.

bb) La recourante soutient également que l'évaluation de son mémoire est arbitraire, dans la mesure où elle ne s'est pas fondée sur des critères déterminés et que le rapport du 8 septembre 2023 n'est pas exhaustif.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Commission de céans observe une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à statuer en matière d'examen, en ce sens qu'elle n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives ou qu'ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-5893/2019 du 8 décembre 2020 consid. 2.2 et réf. cit.).

Force est de constater, en premier lieu, que le compte-rendu du 8 septembre 2023, rédigé par la Professeure Y. à l'issue de la deuxième soutenance, rapporte les questions, ainsi que les réponses fournies par la recourante. Il permet ainsi de reconstituer suffisamment clairement et fidèlement le contenu de cette seconde soutenance. Dans la mesure où il précise qu'aucune réponse correcte n'a été apportée à une dizaine de questions, il permet également à la recourante de comprendre les motifs de son échec. Ce rapport peut dès lors être considéré comme suffisant.

En second lieu, il convient de préciser que la première version du mémoire de la recourante a été jugée insuffisante car elle reprenait essentiellement la structure et les bribes d'un mémoire d'une autre étudiante et parce que la recourante n'a pas su répondre aux questions qui lui ont été posées sur le sujet de la responsabilité civile, sujet dudit mémoire. La deuxième soutenance visait donc à vérifier que le travail effectué par la recourante était personnel et que cette dernière avait bien assimilé les notions qui y figuraient. Or, il ressort du rapport d'examen de la Professeure Y. que la recourante n'était, à ce stade, toujours pas en mesure de répondre aux questions portant sur son propre mémoire. En particulier, on ne voit pas quel reproche pourrait être formulé à l'encontre de la Professeure Y. dans l'évaluation de la recourante lorsqu'elle précise que les notions de base de droit des obligations auraient dû être assimilées, puisque le mémoire porte sur la responsabilité en droit suisse. Le fait que, selon les déclarations de la recourante, cette dernière ait pu répondre à quelques questions correctement n'y change rien puisque le rapport démontre suffisamment clairement les lacunes de la recourante. Il n'apparaît ainsi ni insoutenable ni manifestement injuste d'évaluer de manière insuffisante le mémoire de la recourante au regard de son absence de maîtrise des concepts de base du droit suisse de la responsabilité.

En ce sens, c'est à juste titre que la Direction n'a pas retenu de violation de l'interdiction de l'arbitraire tant s'agissant de l'heure à laquelle la soutenance de la recourante

lui a été communiquée que de l'évaluation de son mémoire. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 22 janvier 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :